



Arrêt
n°161 233 du 3 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 avril 2011. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 86 647, rendu le 31 août 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 31 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 25 avril 2012. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 99 285 du 20 mars 2013.

1.3. Le 6 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de la partie défenderesse la déclarant non fondée en date du 2 octobre 2012, qui a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 110 669 du 26 septembre 2013, puis d'une deuxième décision la déclarant non fondée en date du 28 novembre 2013, qui a également été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 278 du 28 avril 2015.

Le 4 août 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande non fondée. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro X, a donné lieu à une annulation de ladite décision par un arrêt n°160 231 du 3 février 2016.

1.4. Le 14 novembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 21 janvier 2013.

1.5. Le 8 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une première décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 23 juin 2014, annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 279 du 28 avril 2015.

Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro 178 999, a été annulé par un arrêt n°161 232 du 3 février 2016.

1.6. Le 27 mars 2015, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 20 août 2015.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 2 septembre 2015, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la demande 9ter du 06.08.2012 qui est toujours pendante. Notons en premier lieu que cette demande 9ter est clôturée le 04.08.2015. Notons aussi que l'intéressée ne démontre pas avoir des problèmes médicaux qui l'empêcheraient de voyager et retourner au Kosovo afin d'y introduire sa demande.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire arguant de sa scolarité et son travail effectué en Belgique; et attestée par des certificats scolaires, des rapports, des rapport d'attitude, un contrat de travail, des fiches de paie, des témoignages et une pétition. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Concernant sa scolarité, notons en premier lieu que l'intéressée est entretemps devenue majeure. Elle n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Notons ensuite que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que sa scolarité/formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons aussi que l'intéressée est repartie avec sa famille au Kosovo et revenue en Belgique le 18.04.2011. Elle n'a donc pas suivi de cours sur le territoire belge entre l'année 2002 et 2011. Vu qu'elle était en âge à aller à l'école, on peut donc supposer qu'elle a suivi une grande partie de sa scolarité au Kosovo. Rien n'indique qu'elle ne peut pas retourner au Kosovo afin de poursuivre ses études. Notons aussi que pour des études supérieures, elle peut toujours introduire sa demande au pays d'origine afin de revenir terminer sa formation en Belgique.

Elle invoque aussi son travail effectué ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la

réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée se réfère à l'article 22 de l'arrêté royal portant exécution la loi du 30 avril 1999 et à l'article 2 de cette loi. Notons que cet article parle des personnes dispensées de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Cet article ne peut cependant pas être une circonstance exceptionnelle étant donné que cela ne démontre pas pourquoi elle ne peut pas introduire sa demande de séjour au pays d'origine. Le fait d'être dispensé d'un permis de travail n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

La référence au rapport annuel de 2004 de la Communauté flamande, ne peut être acceptée non plus comme circonstance exceptionnelle étant donné que ce rapport parle aussi des dispenses de permis de travail. Cela n'a rien avoir avec le fait que l'intéressée peut continuer à suivre une formation, comme l'avocat le prétend. Il s'agit uniquement de connaître les moments où l'employeur est dispensé d'éventuelles sanctions. Cet élément ne peut donc être considéré comme circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner au pays d'origine.

Concernant le décret relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande, notons que ce décret règle une matière communautaire et qui s'applique donc uniquement en Flandre, et n'a donc rien avoir avec la loi du 15.12.1980 qui s'applique pour toute la Belgique. Ce décret concerne d'ailleurs l'enseignement et non le séjour d'un étranger en Belgique. Dès lors nous ne pouvons pas tenir compte de ce décret étant donné que nous ne lui refusons pas l'accès à l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel ni à l'apprentissage, nous lui demandons de se mettre en règle en retournant au Kosovo afin d'y introduire sa demande de séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « *Premier moyen* », de la « *Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Violation de l'obligation de la motivation matérielle* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « *La partie adverse ne comprend pas (ou ne veut pas comprendre) le principe du système scolaire dans lequel la partie requérante se retrouve* » et fait valoir qu'elle « *n'a jamais prétendu qu'il lui était impossible d'introduire sa demande de visa humanitaire au Kosovo, mais qu'il y avait des circonstances exceptionnelles qui rendaient un tel retour extrêmement difficile. [...] que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle] a extensivement expliqué son parcours scolaire ainsi que le principe de la « formation en alternance ». Il s'agit d'une forme d'enseignement où l'élève doit partiellement suivre des cours et partiellement travailler (une forme de stage rémunéré). Si un étranger commence cette formation avant d'avoir obtenu 18 ans, il peut continuer cette formation (ainsi que le travail dans ce cadre) jusqu'à l'âge de 25 ans ou l'obtention de son diplôme, même s'il ne dispose plus de séjour en Belgique. Ce n'est donc pas seulement le fait d'être dispensé d'un permis de travail qui est exceptionnel ici, mais plutôt le droit de continuer le travail (rémunéré) dans le cadre de sa formation –même sans titre de séjour- qui est exceptionnel. »*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle conteste la motivation de l'acte attaqué relative à la « *référence au rapport annuel de 2004 de la Communauté flamande* », qu'elle « *ne comprend pas* » dès lors que « *le rapport indique clairement que la partie requérante peut continuer cette formation après l'âge de 18 ans* », ce que la partie requérante « *a littéralement cité dans sa demande* ». Elle en déduit que la partie adverse « *ne fait donc pas preuve d'avoir bien compris la situation scolaire de la partie requérante* »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient ne pas comprendre « *la pertinence* » du motif de l'acte attaqué selon lequel « *le système d'apprentissage est de travail relève de la compétence de la Flandre bien que la loi sur les étrangers relève de la compétence du niveau fédéral* » et expose qu'« *Il est évident que chaque niveau dans notre pays dispose de ses propres compétences. Il est aussi évident que le niveau flamand ne peut pas octroyer un titre de séjour à la partie requérante. Par contre, la partie adverse doit tenir compte de toutes les circonstances individuelles qui empêchent la partie requérante de retourner vers son pays. Finalement, le fait que le niveau flamand 'ne peut régler que les matières communautaires' et 'n'a rien à voir avec la loi du 15.12.1980', ne témoigne pas d'une*

volonté d'apprécier les circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante [...] rel[evant de sa] compétence discrétionnaire. Le fait que les circonstances exceptionnelles, invoquées par la partie requérante, se basent sur l'enseignement et le travail qui relèvent de la compétence flamande, ne dispense pas la partie adverse d'examiner si ceux-ci constituent des circonstances exceptionnelles en l'espèce. Si la partie adverse est alors d'avis que le travail et l'enseignement ne constituent pas de circonstances exceptionnelles, elle est également tenue à expliquer pourquoi elle est d'avis que telle n'est pas le cas. Le simple fait que l'enseignement et le travail relève de la compétence flamande n'est pas une explication sérieuse... »

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir qu' « *on ne parle que de la présence de circonstances exceptionnelles et non pas de l'admission au séjour. L'acceptation de la présence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante n'implique pas que la partie adverse devrait tout d'un coup octroyer le séjour à toutes les élèves en séjour illégal qui suivent une formation en alternance [...] Ceci implique simplement que la partie adverse accepte que la combinaison de travail et enseignement (régulier!) rend un retour au pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour très difficile.* »

Elle ajoute que « *la partie adverse est d'ailleurs un peu hypocrite lorsqu'elle prétend que la partie requérante peut 'se mettre en règle' au Kosovo. Le délai pour le traitement des visas humanitaires est d'environ un an!! Ceci impliquerait donc en pratique que la partie requérante perdrait son travail et devrait arrêter sa formation...* »

Elle soutient, enfin, qu' « *il est très étonnant de constater que ni l'enseignement, ni le travail semblent assez important pour que la partie adverse fasse le moindre effort afin de les impliquer dans l'évaluation de la présence des circonstances actuelles... D'autant plus que la partie politique du Secrétaire d'Etat responsable, prétend toujours être au pouvoir pour « activer » la population...* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pour quelles raisons elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, et que ces raisons se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête et qu'elle ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.3. En effet, en ce que la partie requérante soutient que « *Si la partie adverse est [...] d'avis que le travail et l'enseignement ne constituent pas de circonstances exceptionnelles, elle est [...] tenue à expliquer pourquoi elle est d'avis que telle n'est pas le cas* », le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments, estimant que la requérante « *invoque son intégration sur le territoire arguant de sa scolarité et son travail effectué en Belgique; [...]* Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...]. Concernant sa scolarité, notons en premier lieu que l'intéressée est entretemps devenue majeure. Elle n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Notons ensuite que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que sa scolarité/formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons aussi que l'intéressée est repartie avec sa famille au Kosovo et revenue en Belgique le 18.04.2011. Elle n'a donc pas suivi de cours sur le territoire belge entre l'année 2002 et 2011. Vu qu'elle était en âge à aller à l'école, on peut donc supposer qu'elle a suivi une grande partie de sa scolarité au Kosovo. Rien n'indique qu'elle ne peut pas retourner au Kosovo afin de poursuivre ses études. Notons aussi que pour des études supérieures, elle peut toujours introduire sa demande au pays d'origine afin de revenir terminer sa formation en Belgique. Elle invoque aussi son travail effectué ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. [...] ». Le Conseil relève que, ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que la scolarité et le travail de la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement les constats fondant la motivation de l'acte attaqué exposés supra, mais se borne à rappeler « le principe de [sa] « formation en alternance » et le fait qu'elle a « le droit de continuer le travail rémunéré dans le cadre de sa formation –même sans titre de séjour », ce qui est selon elle, « exceptionnel », . Elle ne formule néanmoins, aucun argument qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, notamment, « aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que sa scolarité/formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever »,

3.4. Sur le reste du moyen, le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, que la décision fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet raisonnablement à la requérante de comprendre les justifications de la décision prise à son égard. Elle a, en particulier, répondu aux arguments de la requérante concernant sa scolarité et « son travail » aux termes d'un raisonnement dont la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Plus particulièrement, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne perçoit pas, à défaut de plus amples explications sur ce point en termes de requête, la partie requérante se bornant à exposer qu'elle

ne comprend pas la motivation de l'acte attaqué et que cette motivation « ne fait pas preuve d'avoir bien compris la situation scolaire de la partie requérante » en quoi le fait que, selon elle, « *le rapport indique clairement que la partie requérante peut continuer cette formation après l'âge de 18 ans* », ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que l'invocation dudit « *rapport annuel de 2004 de la Communauté flamande* » ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de lever les autorisations requises dans son pays d'origine. Cette argumentation n'est pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, comme exposé *supra*, le Conseil relève que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, soit l'enseignement qu'elle suit et le « travail » qu'elle effectue dans ce cadre.

Dans le même sens, l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen est sans pertinence quant au constat effectué par la partie défenderesse selon lequel « *le décret relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande* » n'établit pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante, justifiant l'introduction sa demande en Belgique, dès lors que la partie défenderesse a considéré que ce décret « *concerne [...] l'enseignement et non le séjour d'un étranger en Belgique. Dès lors nous ne pouvons pas tenir compte de ce décret étant donné que nous ne lui refusons pas l'accès à l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel ni à l'apprentissage* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Rappelons encore que la partie défenderesse a répondu aux éléments tenant à la formation et la scolarité de la requérante, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

Sur la quatrième branche, quant au délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du Kosovo, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET